



## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

=====  
COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS  
=====

## ARRÈTE MUNICIPAL 2025/37

Du 17 octobre 2025

*Arrêté constatant un péril imminent au sein de l'Eglise sur le territoire de la commune de Saint Léger de Montbrillaus,*

**le Maire de Saint Léger de Montbrillaus,**

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;*

*VU le Code de justice administrative, notamment l'article R.556-1 ;*

*VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, et les articles R. 511-1 à R. 511-11 ;*

*Considérant que le bâtiment dénommé Eglise paroissiale de Saint Léger de Montbrillaus, situé sur la parcelle AI98, Le Bourg sur la commune de Saint Léger de Montbrillaus, à la suite de dégâts au niveau de la voûte et de la façade d'entrée.*

*Considérant qu'il s'agit de l'Eglise paroissiale, appartenant au diocèse de Loudun, accueillant du public sur la commune de Saint Léger de Montbrillaus,*

*Considérant que de nombreuses chutes de matériau provenant de la voûte peuvent rendre l'usage de l'église paroissiale dangereuse.*

*Considérant qu'il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.*

*Il y a lieu de faire cesser ce péril imminent, notamment en sécurisant ce bâtiment et en y interdisant l'accès au public.*

## ARRÈTE

**ARTICLE 1** : A effet immédiat, il est strictement interdit d'utiliser ou de pénétrer dans l'Eglise paroissiale de Saint Léger de Montbrillaus située au Bourg et cadastrée AI98 jusqu'à la main levée du présent arrêté de péril ;

**ARTICLE 2** : Les mesures provisoires ci-après pour garantir la sécurité publique :

- Les paroissiens qui participent aux offices à l'Eglise de Saint Léger de Montbrillaus ou les personnes qui seraient amenées à assister à des cérémonies religieuses devront se rendre à l'Eglise de Berrie lieu où sera transféré toutes les cérémonies de la paroisse.
- La commune est tenue d'afficher l'arrêté de péril imminent.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint Léger de Montbrillaus ainsi que sur la façade de l'Eglise.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à Saint Léger de Montbrillaus,  
le 17 octobre 2025

Le Maire, Philippe BATTY

